

V.4 LES ELEMENTS PAYSAGERS A PROTEGER

Elément paysager n°1

Rue Lantivy



Plaque

Elément paysager n°2

Rue Carnot



Niche abritant la vierge

Elément paysager n°3

Rue Carnot



Puits

Elément paysager n°4

Rue d'Alsace



Auge

Elément paysager n°5

Rue d'Alsace



Puits

Elément paysager n°6

Rue d'Alsace



Puits

Élément paysager n°7*Rue Pasteur**Aiguéoir***Élément paysager n°8***Rue Pasteur**Puits***Élément paysager n°9***Rue Pasteur**Calvaire*

Elément paysager n°10*Rue Pasteur**Puits***Elément paysager n°11***Rue Edison**Puits***Elément paysager n°12***Lieu-dit « Le Haut du Ras »**Lavoir*

VI. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>			
Maintien des activités non nuisantes au sein de l'espace bâti	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser le développement d'activités économiques artisanales ou de petits commerces 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les activités non nuisantes de type commerce, bureaux, artisans sont autorisées en zone urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la diversité des fonctions urbaines Augmenter l'attractivité de la commune Générer des emplois sur la commune
Prise en compte de l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas bloquer le développement de l'activité agricole tout en préservant les paysages 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Le règlement prend en compte la présence d'exploitation agricole dans le village et autorise son développement ↪ Les terres agricoles sont classées en zone A 	<ul style="list-style-type: none"> Pérenniser l'activité agricole sur le territoire Protection des terres agricoles qui structurent le paysage

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>2 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE</u>			
Extension de l'urbanisation en prenant en compte les contraintes de développement existantes sur le village	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des terrains sont encore disponibles en zone urbaine mais sont en situation de blocage depuis des décennies ▪ La commune souhaite répondre à la forte demande et donc multiplier l'offre de terrains à bâtir 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Maintien de la zone d'urbanisation future défini dans le POS et création d'une nouvelle zone d'urbanisation future greffée au centre urbain dont l'ouverture est programmée à court terme. ↪ Le PADD prévoit à long terme l'extension de l'urbanisation dans le périmètre rapproché du captage si le captage s'arrêtait et une extension possible de part et d'autre de la RD100 en direction de Minorville 	Reflet d'une urbanisation maîtrisée et réfléchie
Maintien de la ceinture végétale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les vergers et jardins forment une ceinture végétale autour du village et font partie intégrante du patrimoine traditionnel lorrain 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Des secteurs de protection de jardins et vergers ont été définis 	Préservation de l'identité paysagère du village de Royaumeix La transition entre le paysage bâti et le milieu naturel est assurée
Définir un emplacement destiné aux loisirs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La commune ne dispose pas sur son territoire d'équipements sportifs et de loisirs pour les jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Création d'une zone de loisirs 	Amélioration du cadre de vie Multiplication des fonctions urbaines

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<i>3 - ENVIRONNEMENT, PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES</i>			
Protection des haies contre le défrichement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les haies sont garantes d'une bonne diversité biologique 	↪ Identification et protection des haies	Maintien des qualités écologiques
Préservation des zones naturelles sensibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit de milieux naturels répertoriés pour leur intérêt floristique ou faunistique 	↪ Classement en zone naturelle	Prise en compte de l'environnement et du milieu naturel
Préservation de la vue sur le village depuis Manoncourt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 	↪ Classement en zone naturelle	Préserver les vues intéressantes sur le village
Conserver les traces du passé communal	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Ces éléments ont une valeur patrimoniale forte 	↪ Protection dans le PLU à travers le règlement et une identification par photographie dans le Rapport de Présentation.	Protection et respect du patrimoine remarquable.

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>4- CARACTERISTIQUES DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS</u>			
Amélioration et création d'espaces de stationnement dans le centre ancien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit de créer des places de stationnement pour les usagers de la salle polyvalente qui a une capacité d'environ 200 personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Création d'emplacement réservé 	Amélioration du cadre de vie
Création ou maintien de sentiers piétonniers au sein du village	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pérenniser les chemins de promenade au profit des habitants ▪ Relier les quartiers entre eux 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Identification et protection des sentiers de randonnée ↪ Création d'emplacement réservé 	<p>Faciliter et sécuriser la circulation piétonne dans la commune</p> <p>Favoriser le lien social entre les quartiers</p>
<u>5 - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT</u>			
La commune dispose déjà de logements locatifs dans des bâtiments communaux comme la mairie et l'ancien presbytère.	La demande en logements locatifs sur la commune est quasiment nul La commune projette de rénover les logements locatifs qu'elle possède actuellement	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif 	Favoriser la mixité sociale et de l'habitat

VII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME

Art L 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

- aménager le cadre de vie,
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions
 - o d'habitat,
 - o d'emploi,
 - o de services
 - o de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- d'assurer
 - o la protection des milieux naturels et des paysages
 - o la sécurité et la salubrité publiques
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- de rationaliser la demande de déplacements

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace

Art L 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

☞ La commune de ROYAUMEIX présente un taux de vacance des logements relativement faible avec une forte demande d'ouverture de terrains à l'urbanisation. Les zones urbaines présentent un potentiel de terrains à bâtir mais ces parcelles sont en situation de blocage de la part des propriétaires. Afin de répondre favorablement à la demande tout en tenant compte de la proximité des exploitations agricoles et du milieu naturel qui entoure la zone urbaine, la commune identifie des zones à l'urbanisation en continuité de l'espace urbain existant et favorise le regroupement de l'agglomération. Le PLU s'inscrit dans une durée de 20 à 30 ans.

Tout ceci permet de maintenir l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels.

2 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

☞ Le règlement des zones U et AU permet l'installation d'un habitat diversifié avec possibilité d'y intégrer également des activités commerciales qui en sont le complément normal. La présence d'une zone de loisirs vient compléter la diversité des fonctions urbaines sur la commune.

3 - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

☞ La préservation et la mise en valeur de l'environnement sont un des objectifs définis par la commune dans son PADD, en témoignent

- la création de zones naturelles dans les espaces boisés, les prairies remarquables, prairies humides les vergers et jardins,
- les espaces agricoles classés en zone agricole
- les zones d'urbanisation future greffées au tissu urbain existant
- la préservation de certaines vues remarquables sur le village

Art L 123-1

Les plans locaux d'urbanisme

- exposent le diagnostic établi au regard :
 - des prévisions économiques
 - des prévisions démographiques
- précisent les besoins répertoriés en matière :
 - de développement économique,
 - d'aménagement de l'espace,
 - d'environnement,
 - d'équilibre social de l'habitat,
 - de transports,
 - d'équipements
 - de services.

☞ Cf. Partie : Besoins identifiés par le diagnostic

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit :

- les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. *☞ Cf. PADD*
- les orientations de secteur à : (facultatif)
 - mettre en valeur, *☞ Cf. sans objet*
 - réhabiliter, *☞ Cf. sans objet*

- restructurer, *☞ Cf. sans objet*
- aménager. *☞ Cf. orientations d'aménagement*

Ces orientations peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour :

- mettre en valeur :
 - l'environnement, *☞ Cf. sans objet*
 - les paysages, *☞ Cf. sans objet*
 - les entrées de villes, *☞ Cf. sans objet*
 - le patrimoine, *☞ Cf. sans objet*
- lutter contre l'insalubrité, *☞ Cf. sans objet*
- permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. *☞ Cf. sans objet*

...

Les plans locaux d'urbanisme

- comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable :
 - les règles générales
 - les servitudes d'utilisation des sols
- délimitent :
 - les zones urbaines ou à urbaniser
 - les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger
- définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1o Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2o Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3o (non-conforme) ;

4o Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5o Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13o ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6o Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7o Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8o Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9o Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10o Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11o Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12o (L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 17) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;

13o Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

— dans les zones urbaines et à urbaniser ;

— dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec

- les dispositions :
 - du schéma de cohérence territoriale,
☞ *Pas concerné, l'étude du SCOT n'est pas suffisamment avancée.*
 - du schéma de secteur,
☞ *N'existe pas.*
 - du schéma de mise en valeur de la mer
☞ *N'existe pas*
 - de la charte du parc naturel régional
☞ *la commune est inscrite dans le PNRL*
 - du plan de déplacements urbains
☞ *N'existe pas*
 - du programme local de l'habitat.
☞ *N'existe pas*
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
☞ *N'existent pas*
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
☞ *L'ensemble des constructions et aménagements futurs devra être raccordés au réseau d'assainissement existant*
- avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
☞ *L'ensemble des constructions et aménagements futurs devra être raccordés au réseau d'assainissement existant. Les berges des ruisseaux sont situées dans des zones naturelles donc protégées de toute forme d'urbanisation. La ripisylve visible en prairie a été identifiée et protégée. Les zones humides recensées sur la commune sont classées en zone naturelle.*

Art. R. 123-2.

Le rapport de présentation :

1 - Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

☞ *cf première partie "Diagnostic communal"*

2 - Analyse l'état initial de l'environnement ;

☞ *cf partie "Etat initial de l'environnement"*

3 - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

☞ cf partie « Objectifs et justification du PLU »

4 - Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et

Expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

☞ cf partie « Incidences du parti d'aménagement »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

☞ cf chapitre « Changements apportés par la révision »

Art. R. 123-3.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

☞ cf « Projet d'Aménagement et de Développement Durable »

Art. R. 123-3-1

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.

☞ cf Document « Orientations d'aménagement »

Art. R. 123-3-2

Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3 figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

☞ cf Document « Orientations d'aménagement »

Quatrième partie : Incidences du parti d'aménagement

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

I.1 IMPACT SUR LE PAYSAGE :

Les zones d'urbanisation future à court et moyen terme sont greffées au centre ancien de sorte qu'elle contribue au regroupement de l'agglomération de Royaumeix.

La vue protégée depuis Manoncourt-en Woëvre n'est pas modifiée puisque l'essentiel des zones sont situées sur le plateau à l'ouest de l'arête symbolisé par la rue de la République.

Depuis la RD 904, l'urbanisation de la zone 1AU "Aux Ouillons" modifiera la perception des automobilistes sur le village et il faudra attendre quelques années pour que la végétation des jardins camoufle et intègre les nouvelles habitations.

I.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL :

Les espaces naturels identifiés dans le diagnostic font l'objet d'un classement en zone naturelle afin d'assurer leur sauvegarde et leur protection. Le développement de l'urbanisation ne vient pas compromettre cette sauvegarde. Le PLU renforce la protection du milieu naturel avec l'identification des prairies remarquables, des jardins et vergers, des boisements et étangs. Les haies et la ripisylve identifiées bénéficient également d'une mesure de protection. Toutes ces mesures contribuent à préserver les corridors biologiques nécessaires à la circulation des espèces animales.

I.3 LE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Une partie du territoire de la commune est située dans le périmètre de protection du captage. Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Certaines habitations sont situées dans le périmètre rapproché dont une partie du village classé en zone UA. En terme d'urbanisation, ces secteurs sont des secteurs favorables car ils sont desservis par des voies existantes, en partie par les réseaux d'eau potable et favoriserait le regroupement de l'agglomération notamment le chemin rural dit de derrière des jardins. La commune, dans l'éventualité où le captage cesserait, envisage le développement à long terme dans ce secteur.

I.4 EFFETS SUR LE MILIEU HUMAIN

I.4.1 IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE :

Les zones à urbaniser ne s'étendent pas vers les grands espaces de culture et d'élevage de la commune. Les zones agricoles ont été définies en concertation avec les exploitants agricoles. Le PLU ne remet pas en cause la pérennité de leurs exploitations.

La zone 1AU lieu-dit "Les Ouillons" est définie sur 1,7 ha de terres agricoles classées NC de l'ancien POS ce qui correspond à une diminution de la SAU de moins de 0,5%.

I.4.2 EFFETS SUR LA TRAME URBAINE

Le développement urbain décidé par la commune favorise le regroupement de l'agglomération en créant des zones d'urbanisation future qui visent à relier les quartiers entre eux.

La réglementation sur la conservation de la structure urbaine ancienne, la protection du patrimoine architectural ancien et l'aspect extérieur des nouvelles constructions contribuent à harmoniser l'ensemble urbain et à faciliter son intégration dans son environnement paysager.

I.4.3 IMPACT DEMOGRAPHIQUE

La zone 1AU représente 1,7 ha, avec un potentiel est de l'ordre de 16 habitations nouvelles. A raison de 3,0 habitants par constructions, les perspectives démographiques à court terme s'élèvent à 48 nouveaux habitants.

Les zones 2AU représentent 2,2 ha, le potentiel est de l'ordre de 22 habitations nouvelles. A raison de 3,0 habitants par constructions, les perspectives démographiques à moyen terme s'élèvent à 66 nouveaux habitants.

II. INCIDENCES SUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

II.1 LA CIRCULATION

Les accès individuels depuis la zone 1AU sont interdits.

II.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement devra être conforme au nouveau zonage du PLU si bien qu'une modification de ce document sera nécessaire. Les enquêtes publiques du zonage d'assainissement et du PLU pourront être conjointes.

Le poste de refoulement près de l'aiguéoir ne peut pas être déplacé. Les zones de développement devront tenir compte de cette situation.

ZONES ET SURFACES

Zones et secteurs	Utilisation	Ancienne surface (ha)	Nouvelle surface (ha)	Différence
ZONES URBAINES				
UA	Centre ancien	8,20	7,60	-0,60
UAa		0,20	0,20	0,00
<i>Total zone UA</i>		8,40	7,80	-0,60
UB	Zone à dominante pavillonnaire	6,00	6,50	0,50
<i>Total zone UB</i>		6,00	6,50	0,50
Total des zones urbaines		14,40	14,30	-0,10
ZONES A URBANISER				
1AU - 1NA	Urbanisation future à court terme	1,50	1,70	0,20
2AU	Urbanisation future à moyen terme		2,20	2,20
Total des zones à urbaniser		1,50	3,90	2,40
ZONES AGRICOLE ET NATURELLE				
A - NC	Zone agricole	593,10	431,20	-161,90
N - 1ND	Zone d'espace naturel	1515,00	1649,90	134,90
Nc - 3ND	Périmètre de protection rapproché de captage	30,00	31,50	1,50
Ne	Diversification agricole		1,90	1,90
Nj	Protection des jardins et vergers		6,30	6,30
Nl	Loisirs et équipements sportifs		1,10	1,10
Np - 2ND	Secteur de protection paysagère	3,00	16,90	13,90
<i>Total zone naturelle</i>		1548,00	1707,60	159,60
Total des zones Naturelle et Agricole		2141,10	2138,80	-2,30
TOTAL POUR LA COMMUNE		2157,00	2157,00	0,00

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
I. Le rapport de présentation	4
II. Le cadre législatif et réglementaire.....	4
III. Le contenu du dossier plu.....	5
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	10
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	11
I. Situation.....	11
I.1 Situation administrative	11
I.2 Situation géographique.....	12
I.3 Intercommunalité	13
I.3.1 La communauté de communes du Toulous.....	13
I.3.2 Le Parc Naturel Régional de Lorraine.....	14
II. Historique.....	15
LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	16
I. Démographie.....	16
II. Le parc des logements	17
III. Les Activités.....	19
III.1 Les activités économiques.....	19
III.1.1 Exploitations agricoles.....	19
III.1.2 Santé.....	19
III.2 Les activités de loisirs.....	19
III.3 Les activités de tourisme	20
IV. Les équipements publics et milieu associatif.....	20
V. La population active	21
VI. Transports et déplacements.....	22
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
LES DONNEES PHYSIQUES.....	24
I. Climatologie.....	24
II. Topographie.....	26
III. Hydrographie.....	26
IV. Géologie.....	28
V. Pédologie.....	32
VI. Risques naturels.....	32
LE MILIEU NATUREL.....	36
I. Espaces naturels bénéficiant d'un régime de protection.....	36
II. Les occupations du sol.....	44
II.1 Les espaces agricoles.....	44
II.2 Les vergers.....	44
II.3 Les alignements d'arbres.....	45
II.4 Les étangs.....	46
II.5 Les prairies.....	47
II.6 Les boisements.....	49
II.7 La faune.....	50
II.8 Synthèse de l'occupation des sols.....	51
III. Trame verte et bleue.....	52
III.1 La notion de corridor écologique.....	52
LE PAYSAGE.....	53
I. les entrées de ville.....	53
II. Unités paysagères.....	56
III. Les vues intéressantes.....	58
ORGANISATION DE L'AGGLOMERATION.....	59
I. La zone urbanisée.....	59
II. Perspectives d'aménagement.....	61
L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE.....	62
I. L'architecture.....	62
I.1 L'habitat lorrain.....	62
I.1.1 Les types de maisons.....	62

I.1.2	L'architecture.....	63
I.2	L'architecture à Royaumeix	65
I.2.1	L'habitat récent.....	67
II.	<i>Le patrimoine</i>	68
II.1	Patrimoine lié à l'eau.....	68
II.2	Patrimoine religieux.....	69
II.3	Patrimoine architectural.....	70
LES RESEAUX		71
I.	<i>L'alimentation en eau potable</i>	71
II.	<i>L'assainissement</i>	71
BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC.....		72
I.1	Perspective démographique.....	72
I.2	Perspective économiques	72
I.3	Aménagement de l'espace.....	72
I.4	Environnement.....	72

TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT 74

JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	75	
CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION	76	
PROPOSITION D'AMENAGEMENT	77	
I.	<i>Les zones urbaines</i>	77
I.1	La zone UA.....	77
I.2	La zone UB.....	79
II.	<i>Les zones à urbaniser</i>	80
II.1	La zone 1AU.....	81
II.2	Les zones 2AU.....	81
III.	<i>La zone agricole</i>	83
IV.	<i>La zone naturelle</i>	84
V.	<i>Les autres prescriptions</i>	86
V.1	Les sentiers de randonnée.....	86
V.2	Le patrimoine végétal.....	86
V.3	Les emplacements réservés.....	90
V.4	Les éléments paysagers à protéger.....	91
VI.	<i>Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune</i>	95
VII.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions générales du code de l'urbanisme</i>	99

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DU PARTI D'AMENAGEMENT 105

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	106	
I.	<i>Incidences sur l'environnement</i>	106
I.1	Impact sur le paysage :.....	106
I.2	Impact sur le milieu naturel :.....	106
I.3	Le captage d'eau potable	106
I.4	Effets sur le milieu humain	106
I.4.1	Impact sur l'activité agricole :.....	106
I.4.2	Effets sur la trame urbaine	107
I.4.3	Impact démographique.....	107
II.	<i>Incidences sur la sécurité et la salubrité publiques</i>	108
II.1	La circulation.....	108
II.2	Le réseau d'assainissement	108
ZONES ET SURFACES.....	109	